



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Projet de forage sur la commune de déléguée de Champtoceaux -
commune nouvelle d'Orée d'Anjou (49)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/39 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2600 relative à un projet de forage sur la commune déléguée de Champtoceaux, déposée par la mairie de Champtoceaux et considérée complète le 11 juillet 2017 ;
- Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 20 juillet 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage vertical de 80 m de profondeur et de 165 mm de diamètre avec un tubage de 125 mm en vue d'arroser des terrains de sport, impliquant un prélèvement de 3000 m³ d'eau par an sur 120 jours par an, avec mise en place d'une dalle de béton de 3 m² et de 50 cm de hauteur ;

Considérant que la phase travaux consiste en la mise en œuvre d'une foreuse et d'un compresseur pendant deux jours environ ;

Considérant que le projet est soumis au régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que ce projet de forage à des fins d'arrosage des terrains de sport se situe dans le périmètre de protection éloigné du champ captant du « cul du moulin » situé sur les

communes déléguées de La Varenne et Champtoceaux (arrêté de déclaration d'utilité publique du 28 février 2005 modifié le 17 août 2011), sans que cette information ne soit énoncée dans le dossier fourni par la collectivité ni analysée quant à ses enjeux ;

Considérant que peu d'information est disponible dans ledit dossier quant aux caractéristiques de l'ouvrage et ses conditions d'exploitation et que ce point appelle des précisions afin de permettre une juste appréciation de l'impact du projet de forage et du prélèvement afférent ;

Considérant que les volumes d'eau, bien que peu conséquents (3 000 m³ par an exploités sur 120 jours), seront captés pendant la période la plus critique vis-à-vis des niveaux de la nappe et de la production d'eau potable, alors même qu'une réelle tension est d'ores et déjà observée concernant la production d'eau destinée à la consommation humaine sur ce secteur du département ; que ce secteur est aujourd'hui dépourvu de captages pouvant être activés en secours ainsi que d'interconnexions pouvant assurer un approvisionnement suffisant pour se substituer au champ captant actuellement exploité ;

Considérant, en conséquence, que le pétitionnaire doit apporter une première analyse de l'impact du projet sur la ressource en eau potable et sa façon d'y répondre, en renseignant notamment le point 6.4 du formulaire relatif aux mesures d'évitement et de réduction d'impact auxquelles la commune s'engage, ainsi que le point 6.2 afin de proposer une première qualification de l'impact cumulé de ce projet de forage avec les captages actuellement exploités ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation dans un secteur particulièrement sensible (niveau critique de la nappe) caractérisé par un périmètre de protection éloigné du champ captant du « cul du moulin », est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage sur la commune déléguée de Champtoceaux, est soumis à étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Maire de Champtoceaux et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **10 AOUT 2017**

La directrice régionale,



Annick BONNEVILLE

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

